



Loi fédérale sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 [projet]

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du¹
arrête:*

I

Les actes ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 19 décembre 2008 sur le transfert du transport de marchandises²

Art. 8, al. 2, 2^e phrase

... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

2. Loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire³

Art. 7, al. 2, 2^e phrase

... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

Art. 11, al. 1, 2^e phrase

... Cette disposition n'est pas applicable en 2020 ni en 2021.

¹ FF 2020 ...

² RS 740.1

³ RS 742.140

3. Loi du 25 septembre 2015 sur le transport de marchandises⁴

Art. 9a Contributions destinées à atténuer les effets de la crise du COVID-19

En 2020 et en 2021, la Confédération peut verser des contributions aux entreprises afin d'atténuer les effets de la crise du COVID-19 sur le transport ferroviaire de marchandises.

4. Loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs⁵

Art. 28, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Pour l'année 2020, ils indemnisent en outre, dans la proportion des parts fixées conformément à l'art. 30, les entreprises pour les pertes qui subsistent après dissolution de la réserve spéciale visée à l'art. 36, al. 2. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne des entreprises.

^{2bis} Pour l'année 2020, en dérogation à l'al. 2, la Confédération peut verser des indemnités au titre du trafic local et d'offres sans fonction de desserte. L'indemnisation a lieu sur la base des comptes de résultats par ligne.

Art. 36, al. 2^{bis}

^{2bis} En dérogation à l'al. 2, en 2020 et en 2021, l'excédent est attribué dans sa totalité à la réserve spéciale. Les entreprises de transport exerçant leur activité dans les trafics grandes lignes, régional, local et touristique, qui font valoir leur droit aux contributions visées à l'art. 28, al. 1^{bis} et 2^{bis}, ne sont pas autorisées à verser des dividendes pour les exercices des années 2020 et 2021.

II

¹ La présente loi est déclarée urgente en vertu de l'art. 165, al. 1, de la Constitution (Cst.)⁶. Elle est sujette au référendum conformément à l'art. 141, al. 1, let. b, Cst.

² Elle entre en vigueur le ... et a effet jusqu'au 31 décembre 2021.

⁴ RS 742.41

⁵ RS 745.1

⁶ RS 101